

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-017

ARRÊTÉ CONCERNANT L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX À TITRE D'AMÉLIORATION LOCALE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 (la « *Loi sur les municipalités* »), le conseil municipal du Village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. Le directeur général est autorisé à faire entreprendre les travaux suivants à titre d'amélioration locale :

EXTENSION DU SYSTÈME D'ÉGOUTS SUR LE CHEMIN THIBODEAU

2. Le conseil du Village de Cap-Pelé ordonne que le coût des travaux visés à l'article 1 soit couvert par une imposition spéciale sur la façade des propriétés en vertu de la *Loi sur les municipalités* qui sera approximativement 2.81\$ / pied de façade.
3. Le conseil du Village de Cap-Pelé ordonne que le paiement de ladite imposition spéciale soit effectué en quatre versements annuels pour une période de 17 ans.
4. Le conseil du Village de Cap-Pelé ordonne que le frais de branchement va être de 100\$ pour les 3 premières années pour ensuite suivre les frais définis dans l'arrêté municipal N° A-004, soit l'arrêté concernant le système d'égouts sanitaires public dans le Village de Cap-Pelé.
5. Le conseil du Village de Cap-Pelé déclare que les travaux visés à l'article 1 sont nécessaires dans l'intérêt général du secteur où ils seront exécutés.
6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 6 mars 2017

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 10 avril 2017

LECTURE INTÉGRALE : 1^{er} mai 2017

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 1^{er} mai 2017

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier